



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°28

Réunion du :	Lundi 16 janvier 2023
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO et MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL REGLEMENT U14R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensée en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « **Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison** ».
- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « **Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale** ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRES

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« **Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.**

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.
»

DECISIONS

FORFAITS

ENT.F.C. SEYNOIS ET.S. (510111)

- **Infraction à l'article 8 du règlement du C.R. U20 : Forfait Général**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'ENT.F.C. SEYNOIS ET.S. en date du 12.01.2023 déclarant forfait général en C.R. U20.

Attendu que l'article 8 du règlement de la compétition précise que : « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.*

Si un forfait général intervient au cours des matchs Aller d'une Phase, les matchs joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours des matchs Retour d'une phase, les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Considérant que les dispositions financières de la Ligue Méditerranée prévoient une amende d'un montant de 400€ en cas de forfait général en Compétition Régionale.

Que le club cité est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le club précité :

- **DU FORFAIT GENERAL EN C.R. U20.**
- **D'UNE AMENDE DE 400€.**

Montant débité du compte-club du club cité : 400 Euros.

ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL (554245)

- **Infraction à l'article 22 du règlement du C.R. U18F : FORFAITS**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance :

- Des rapports des Officiels faisant valoir l'absence de l'équipe de l'ET.F.C. FREJUS SAINT RAPHAEL le jour de la rencontre.
- du courriel en date du dimanche 15 janvier 2023 du club de l'ET. F.C. FREJUS SAINT RAPHAEL déclarant forfait pour la rencontre de C.R. U18F en date du 14 janvier 2023 contre le S.C. DRAGUIGNAN.

Attendu que l'article 22 du règlement du C.R. U18 F : « *Tout club déclarant forfait pour une rencontre doit prévenir la Commission d'organisation, par courriel au moins cinq jours avant la date de la rencontre. En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.*

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels. Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général. »

Mais considérant que la Commission d'Organisation retient que le club a déjà déclaré forfait lors des rencontres suivantes :

U18 FR2 - 24750633 – F.C. ROUSSET S.V.O / ET. F.C. FREJUS SAINT RAPHAEL en date du 5.11.2022.

U18 FR2 – 24750622 – F.C. SAINT VICTORET / ET. F.C. FREJUS SAINT RAPHAEL en date du 10.12.2022.

Qu'il s'agit ainsi du troisième forfait du club susmentionné dans cette catégorie.

Considérant ainsi que la Commission de céans relève que ce forfait entraîne le forfait général de l'équipe, dans la mesure où il s'agit du troisième forfait.

Que les dispositions financières de la Ligue Méditerranée prévoient une amende d'un montant de 400€ en cas de forfait général en Compétition Régionale.

Considérant que le club cité est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le club précité :

- **DU FORFAIT GENERAL AU C.R. U18F.**
- **D'UNE AMENDE DE 400€.**
- **DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE L'OFFICIEL POUR UN MONTANT DE 75€.**

Montant débité du compte-club du club cité : 475 euros.

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

O. DE MARSEILLE OM (500083)

-Infraction à l'article 15 du règlement de la Coupe Méditerranée U15 F : Feuille de match.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que la FMI n'a pu être utilisée lors de la rencontre : Coupe Méditerranée U15F – 25490100 – AUBAGNE F.C. (503053) / O. DE MARSEILLE OM (500083) du 08.01.2023.

Attendu que l'article 15 du Règlement de la compétition précise que : « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. »

Que le même article prévoit que : « *Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant qu'il ressort des rapports des Officiels, que le dirigeant de l'O. DE MARSEILLE ne se souvenait plus de ses identifiants et de son code d'accès à la FMI.

Que l'O. DE MARSEILLE a transmis des explications écrites en date du 11.01.2023, indiquant que « *le logiciel FOOTCLUBS n'a pas averti ledit club qu'aucun utilisateur n'était paramétré pour gérer la FMI* ».

Considérant que la Commission relève qu'il appartenait au club de vérifier les paramètres de la FMI sur le logiciel FOOTCLUBS pour la catégorie « COUPE MEDITERRANEE U15F ».

Que le club de l'O. DE MARSEILLE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50€uros.

VILLEFRANCHE SAINT JEAN BEAULIEU (582176)

-Infraction à l'article 24 du règlement du Championnat Sénior : Feuille de match.

- Infraction à l'article 139 des Règlements Généraux : Formalité d'avant-match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que la FMI n'a pu être utilisée lors de la rencontre : R1 - 24711838 - VILLEFRANCHE SAINT JEAN BEAULIEU – USM ENDOUME CATALANS du 10.01.2023.

Attendu que l'article 24 du Règlement de la compétition précise que : « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. »

Que le même article prévoit que : « *Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Attendu que l'article 139 des règlements généraux dispose « *qu'à l'occasion de ces rencontres, le club recevant doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. [...] Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* »

Considérant qu'il ressort du rapport des Officiels que la tablette du club recevant n'était pas chargée et donc pas en état de fonctionnement.

Que le club de VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU reconnaît en date du 10.01.2023, que la FMI n'a pu être utilisée car il y avait un blocage lorsque le club a voulu « préparer l'équipe. »

Considérant qu'il appartient au club recevant de fournir une tablette chargée et en état de fonctionnement le jour de la rencontre.

Que le club est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50€uros.

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

E.P. MANOSQUE (503076)

- **Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match qu'un seul dirigeant de l'E.P. MANOSQUE était présent sur le banc de touche au cours de la rencontre :

- COUPE MEDITERRANEE FEMININE – 25451335 – F.C. DE SISTERON (503085) / E.P. MANOSQUE (503076) du 18.12.2022.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.* ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Considérant ainsi que le club de l'E.P. MANOSQUE est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner l'E.P. MANOSQUE (503076) :

- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 20€uros.

A.S. D'AIX EN PROVENCE (542615)

- **Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match qu'un seul dirigeant de l'A.S. D'AIX EN PROVENCE était présent sur le banc de touche au cours de la rencontre :

- COUPE MEDITERRANEE U15F – 25490101 – F.C. ST VICTORET (525769) / A.S. D'AIX EN PROVENCE (542615) du 08.01.2023.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions*

Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Considérant ainsi que le club de l'A.S. D'AIX EN PROVENCE est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner l'A.S. D'AIX EN PROVENCE (542615) :

• D'UNE AMENDE DE 20€UROS.

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 20€uros.

G.J. DURANCE VERDON (561152)

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match qu'un seul dirigeant du G.J. DURANCE VERDON était présent sur le banc de touche au cours de la rencontre :

- C.R. U16R2 – 24747578 – F.C. VILLENEUVE (524768) / G.J. DURANCE VERDON (561152) du 08.01.2023.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Considérant que le club cité fait valoir la présence d'un seul dirigeant suite à l'absence pour maladie du second dirigeant devant être présent sur le banc de touche

Considérant ainsi que le club du G.J. DURANCE VERDON est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le G.J. DURANCE VERDON (561152)

• D'UN POINT DE RETRAIT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U16R2.

• D'UNE AMENDE DE 20€UROS.

Montant débité du compte-clubs cité en rubrique : 20€uros.

REPROGRAMMATIONS

SENIORS MASCULINS

R1 – 24711842 – STADE MARSEILAIS UC – A.S. MAXIMOISE
R1 – 24711851 – SIX FOURS LE BRUSC – A.S CAGNES LE CROS

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du procès-verbal en date du 28.11.2022 reportant les rencontres en rubrique à une date à fixer ultérieurement suite à l'éventuelle participation de l'Equipe de France de Football pour les 8èmes de Finale de COUPE DU MONDE en date du dimanche 04 décembre 2022.

Par ces motifs :

FIXE LES RENCONTRES :

- **R1 – 24711842 – STADE MARSEILAIS UC – A.S. MAXIMOISE le dimanche 19 février 2023 à 15 heures.**
- **R1 – 24711851 – SIX FOURS LE BRUSC – A.S CAGNES LE CROS le dimanche 19 février 2023 à 15 heures.**

SENIORS FEMININES

R1 F – 24750109 – A.S. BOUC BEL AIR / A.S. CANNES

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du procès-verbal n°22 de la Commission d'Organisation en date du 21.11.2022 décidant de reporter la rencontre entre l'A.S. BOUC BEL AIR et l'A.S. CANNES initialement prévue le 11.12.2022, reporté une première fois suite à la qualification du club de l'A.S. CANNES pour le 2nd Tour fédéral de la Coupe de France Féminine en date du 11 décembre 2022 également.

Par ces motifs :

FIXE LA RENCONTRE :

- **R1 F – 24750109 – A.S. BOUC BEL AIR / A.S. CANNES le 26 février 2023 à un horaire à fixer par le club recevant.**

U18 FR2

U18F R2 – 24750538 – F.C. FEMININ MONTEUX – F. ASS MARS FEMININ

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du procès-verbal n°26 de la Commission d'Organisation en date du 19.12.2022 décidant de reporter la rencontre entre le F.C.F. MONTEUX et le F.ASS. MARSEILLE FEMININ initialement prévue le 17.12.2022 suite à un arrêté municipal déclarant impraticable l'installation sportive le jour de la rencontre.

Par ces motifs :

FIXE LA RENCONTRE :

- **U18F R2 – 24750538 – F.C.F. MONTEUX / F.ASS. MARSEILLE FEMININ le 11 février 2023 à un horaire à fixer par le club recevant.**

U20 R

U20 R – 24744766 - GROUPEMENT MOYENNE DURANCE / F.C. MARTIGUES

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'arrêté municipal déclarant impraticable l'installation sportive FERNAND RICHAUD les 07 et 08 janvier 2023 rendant impossible la tenue d'une rencontre officielle.

Par ces motifs,

FIXE LA RENCONTRE :

- **U20 R – 24744767 - GROUPEMENT MOYENNE DURANCE – F.C. MARTIGUES initialement prévue le 10.12.2022, puis reportée une première fois le 08.01.2023, au 18 février 2023 à un horaire à définir par le club recevant.**

Président

Henri BELLEZZA

Secrétaire

Bernard CARTOUX